



**PRÉFÈTE DU CHER  
PRÉFÈTE DE L'ALLIER  
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**

**Direction Départementale  
des Territoires  
du Cher**

**Direction Départementale  
des Territoires  
de l'Allier**

**Direction Départementale  
des Territoires  
de la Nièvre**

**ARRETE N° DDT-2020/004**

**Portant autorisation de pêches à des fins scientifiques et de sauvegarde dans le réseau hydrographique superficiel du département du Cher, ainsi que dans le canal latéral à la Loire et l'étang de Goule pour la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher**

---

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le titre III du livre IV du Code de l' Environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;**

**Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;**

**Vu la circulaire PN-SPH n° 89/626 du 20 février 1989 modifiée par le décret 94-40 du 7 janvier 1994 ;**

**Vu la demande formulée le 25 septembre 2019 par Monsieur Christian STEPHAN, président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher ;**

**Vu l'absence d'observations du chef du service de l'Office Français de la Biodiversité du Cher ;**

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Allier en date du 6 janvier 2020 ;

Vu l'absence d'observations du chef du service de l'Office Français de la Biodiversité de l'Allier ;

Vu l'absence d'observations du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre ;

Vu l'absence d'observations du chef du service de l'Office Français de la Biodiversité de la Nièvre ;

Vu l'absence d'observations de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires du Cher est compétente pour le réseau hydrographique superficiel du département du Cher ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires de l'Allier est compétente pour l'étang de Goule ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre est compétente pour le canal latéral à la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, Directeur Départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2019-0246 du 6 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1617-2019 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 accordant délégation de signature à Madame Anne RIZAND, Directrice Départementale des Territoires de l'Allier ;

Vu l'arrêté n° 2134-2019 du 4 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-10-002 du 10 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 58-2019-11-28-003 du 28 novembre 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cher ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

## **ARRÊTÉ :**

### **Article 1er : Autorisation**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher

(FDPPMA 18) est autorisée à effectuer des pêches à des fins scientifiques et de sauvegarde dans le réseau hydrographique superficiel du Cher, ainsi que dans le canal latéral à la Loire et l'étang de Goule.

## **Article 2 : Validité**

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) riverain(s) détenteur(s) du droit de pêche.

## **Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle**

### **Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :**

Les salariés des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique des départements du CHER, de la NIEVRE et de l'ALLIER habilités à encadrer les pêches électriques.

### **Sont désignés comme personnes habilitées à réaliser des pêches à l'électricité :**

- Les salariés des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique des départements du CHER, de la NIEVRE et de l'ALLIER,
- les bénévoles des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique des départements du CHER, de la NIEVRE et de l'ALLIER,
- les bénévoles des AAPPMA du département du CHER, de la NIEVRE et de l'ALLIER,
- les bénévoles mandatés par les fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique des départements du CHER, de la NIEVRE et de l'ALLIER.

➔ Lors de chaque opération, au moins un responsable de l'exécution matérielle devra être présent.

## **Article 4 : Information préalable pour les pêches scientifiques et d'inventaire**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique informera préalablement l'Office Français de la Biodiversité et le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du CHER des opérations de pêche à des fins scientifiques qu'elle programme par l'établissement d'un planning prévisionnel en début de chaque année, déterminant les dates et lieux approximatifs des opérations prévues et par l'information au moins un mois avant le début de chaque opération.

## **Article 5 : Pêches de sauvegarde**

Seules les pêches de sauvegarde intervenant dans le cadre d'un abaissement naturel ou accidentel du niveau d'eau qui mettrait en danger la vie piscicole sont autorisées.

Les pêches de sauvegarde nécessaires préalablement à des travaux en cours d'eau ou en canaux, qui nécessitent une procédure loi sur l'eau, sont explicitement prévues par les arrêtés de prescriptions de ces travaux et sont à la charge du porteur de projet. Elles ne sont donc pas autorisées dans le cadre du présent arrêté.

Toute opération de pêche de sauvegarde fera l'objet d'une information préalable de 48 heures avant l'opération.

#### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Les moyens de capture autorisés pour exercer les opérations au titre de la présente autorisation sont :

- l'utilisation d'appareils de pêche électrique portatifs sur batterie de marque « Hans Grassl », modèle « IG 600 » et de marque « IMEO », modèle « PULS'IUM »,
- l'utilisation d'appareils de pêche électrique stationnaires fonctionnant sur moteur thermique de marque « Hans Grassl » modèle « EL 63-11 », avec un moteur « Honda GX 270 »,
- l'utilisation de filets de type « senne » pour rabattre ou capturer les poissons,
- l'utilisation d'épuisettes, filets et nasses.

Les engins (hormis les épuisettes) devront être identifiés par une plaque portant le nom de la fédération et ne pourront être manipulés que de jour.

#### **Article 7 - Espèces et quantités autorisées et destination du poisson**

En fin d'opération, les poissons vivants en bon état sanitaire seront remis à l'eau, exceptés quelques spécimens de différentes espèces qui pourront être conservés notamment pour analyse. Le nombre de poissons qui ne seront pas remis à l'eau devra être réduit au strict minimum.

Les espèces susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques) et les espèces non représentées dans les eaux douces (Pseudorasbora) seront détruites.

#### **Article 8 - Agents chargés du contrôle**

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité du Cher ainsi que les agents du service police de l'eau sont désignés pour le contrôle des opérations.

#### **Article 9 - Responsabilité de l'exécution matérielle**

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non respect des prescriptions de la présente autorisation constitue une infraction qui sera poursuivie conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

#### **Article 10 - Compte rendu d'exécution**

En fin d'année, un compte rendu annuel indiquant les opérations réalisées, leurs lieux, dates et les poissons prélevés sera à adresser à :

- la Direction Départementale des Territoires du Cher - Police de l'eau  
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

- l'Office Français de la Biodiversité du Cher  
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

- la Direction Départementale des Territoires de l'Allier  
51 boulevard St Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex

- l'Office Français de la Biodiversité de l'Allier  
Domaine des Palaquins – 40 route de Chazeuil – 03150 MONTOLDRE

- la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre  
2 Rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 – NEVERS Cedex

- l'Office Français de la Biodiversité de la Nièvre  
Route de Sermoise, 58000 Sermoise-sur-Loire

**Article 11 - Respect de l'autorisation**

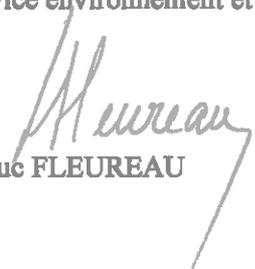
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des territoires du Cher, la directrice départementale des territoires de l'Allier et le directeur départemental des territoires de la Nièvre, les commandants des groupements de gendarmerie du Cher, de l'Allier et de la Nièvre, les chefs des Offices Français de la Biodiversité du Cher, de l'Allier et de la Nièvre, ainsi que tous les agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental de l'État <http://cher.gouv.fr>.

Fait à Bourges, le **04 FEV. 2020**

La préfète du Cher,  
P/la préfète et par délégation,  
Le chef du service environnement et risques

  
Luc FLEUREAU

Moulins, .

La préfète de l'Allier,  
P/la préfète et par délégation,

**Francis PRUVOT**

  
Chef du Service Environnement

Nevers,

La Préfète de la Nièvre,  
P/la préfète et par délégation,

Le Chef de Service,  
Eau - Forêt - Biodiversité  
  
Mariel FILLIT

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de

**l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.**

**- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).**

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

**Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.**